



FICHE PRATIQUE

La donation-partage transgénérationnelle

Dans un environnement patrimonial marqué par l'allongement de la durée de vie et la volonté croissante d'accompagner les générations suivantes, de nombreux grands-parents souhaitent aujourd'hui transmettre directement une partie de leur patrimoine à leurs petits-enfants.

Lorsque les enfants sont déjà installés, cette démarche s'inscrit dans une logique d'anticipation, de transmission utile et de maîtrise de la fiscalité. Le législateur a d'ailleurs prévu plusieurs dispositifs incitatifs permettant d'y répondre avec efficacité, au premier rang desquels figure la donation-partage transgénérationnelle.

1. Le cadre fiscal des transmissions intergénérationnelles

Plusieurs dispositifs fiscaux sont envisageables en cas de transmission entre grands-parents et petits-enfants :

- Les donations entre grand-parent et petit-enfant, quelle que soit leur nature, ouvrent droit à un **abattement de 31 865 €** par grand-parent et par petit-enfant.
- Parallèlement, les dons de sommes d'argent consentis par un grand-parent de moins de 80 ans à un petit-enfant majeur sont exonérés à hauteur de 31 865 €.

Ces dispositifs sont **cumulables, renouvelables tous les 15 ans**, et s'appliquent individuellement à chaque donateur et à chaque bénéficiaire.

Au-delà de ces seuils, les droits demeurent encadrés par un barème progressif maîtrisé.

BON A SAVOIR : En parallèle, les grands-parents conservent la possibilité d'effectuer des présents d'usage à l'occasion d'événements familiaux (anniversaire, mariage, réussite académique...). Lorsqu'ils restent proportionnés à leur situation patrimoniale, ces cadeaux échappent à toute fiscalité.

2. La donation-partage transgénérationnelle : définition et régime

La donation-partage transgénérationnelle permet au donateur de procéder, de son vivant, à une répartition anticipée de tout ou partie de son patrimoine entre des descendants de degrés différents, incluant enfants et petits-enfants.

Elle peut porter sur des biens en pleine propriété ou faire intervenir des techniques de démembrement.

Ce mécanisme autorise notamment une attribution directe aux petits-enfants, sous réserve de l'accord des enfants du donateur, lesquels doivent consentir à une réduction ou à une renonciation, totale ou partielle, à leurs droits.

3. Intérêts de l'opération

La donation-partage transgénérationnelle répond à des objectifs multiples:

- Organiser la transmission dans un cadre juridique sécurisé ;
- Prévenir les difficultés liées au règlement de la succession ;
- Adapter la répartition des biens aux besoins respectifs des différentes générations ;
- Maîtriser la charge fiscale globale de la transmission.

4. La réincorporation des donations antérieures

Lorsque des donations ont déjà été consenties au profit des enfants, le mécanisme de la réincorporation permet de les intégrer dans une donation-partage transgénérationnelle ultérieure, afin de réorienter les biens vers les petits-enfants, et éventuellement, les petits-enfants issus d'une souche différente.

Fiscalement, le recours à la réincorporation permet d'éviter une transmission successive des biens, susceptibles d'entraîner une double imposition.

Le régime fiscal de la réincorporation dépend de l'ancienneté de la donation initiale :

- Lorsque celle-ci remonte à plus de quinze ans : l'opération donne lieu à la seule perception du droit de partage (2,5%) ;
- Dans le cas contraire, les droits de donation sont liquidés à nouveau, sous déduction de ceux précédemment acquittés.

Ce mécanisme permet ainsi d'éviter toute double taxation et, dans certain cas, de réduire sensiblement le coût fiscal global.

Articulation avec les autres outils de transmission

La donation-partage transgénérationnelle s'inscrit dans une approche patrimoniale globale, susceptible de mobiliser d'autres instruments juridiques :

- le démembrement de propriété, permettant d'organiser une dissociation entre les prérogatives économiques et la titularité des biens ;
- le testament, nécessaire pour instituer les petits-enfants légataires en l'absence de dévolution successorale directe ;
- L'assurance-vie, dont le régime spécifique permet une transmission hors succession dans des conditions fiscales privilégiées.

À défaut d'anticipation, la transmission par décès directe aux petits-enfants demeure faiblement optimisée, en raison d'un abattement limité (1.594 €).

04

La transmission au profit des petits-enfants, qu'elle intervienne du vivant ou à cause de mort, requiert une analyse approfondie des enjeux civils et fiscaux.

La donation-partage transgénérationnelle constitue, à cet égard, un outil particulièrement structurant, dont la mise en œuvre suppose une approche rigoureuse et personnalisée.

L'intervention du notaire apparaît dès lors essentielle afin de sécuriser l'opération et d'en garantir la pleine efficacité au regard des objectifs poursuivis.

Nous restons à votre écoute pour échanger sur cet outil.

MÉLANIE—GUILLAUME
NOTAIRE



9 rue du Couëdic
44000 Nantes

02 42 05 04 35
contact@melanieguillaume.notaires.fr

www.melanieguillaume.notaires.fr